

SIVOM
RIVE GAUCHE DU CHER



**EVOLUTION DE LA
SUPERVISION**

DOSSIER DE CONSULTATION

**PIECE REGLEMENT DE
CONSULTATION, CAHIER DES
CLAUSES ADMINISTRATIVES**

I. SOMMAIRE

I. SOMMAIRE	- 2 -
II. reglement de consultation	- 3 -
III. CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	- 6 -
III.1.1. TITULAIRE DU MARCHÉ	- 6 -
: REPARTITION DES LOTS	- 6 -
MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS	- 6 -
ASSURANCE	- 7 -
REPARTITION DES PAIEMENTS	- 7 -
TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)	- 7 -
CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES	- 7 -
VARIATION DANS LES PRIX	- 8 -
: PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	- 9 -
DELAI D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD ET PRIMES	- 10 -
CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	- 11 -
PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE MATERIAUX ET DES PRODUITS	- 11 -
CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	- 12 -
III.1.2. MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC	- 13 -
III.1.3. VARIANTES	- 13 -
DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	- 14 -
IV. Decomposition du besoin	- 15 -
I. Décomposition	- 15 -
V. Acte d'engagement	17

II. REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE

Le SIVOM Rive Gauche du Cher dispose actuellement d'un système de supervision permettant de surveiller ses installations (ouvrages, stations, réseau) afin de les maintenir en bon état de fonctionnement et d'assurer un rendement optimal de celles-ci.

L'abandon par les fournisseurs historique des supports de communication GSM data CSD dans l'immédiat et du réseau commuté dans un avenir proche, oblige à repenser le système en excluant ces deux moyens de com

A titre indicatif, on peut prévoir que les travaux commenceront sept - octobre 2018 pour un achèvement impératif fin 2018.

ARTICLE II - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1. ETENDUE DE LA CONSULTATION

☞ La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée selon les dispositions de l'article 27 du décret 2006-360 du 25 mars 2016 portant nouvelle réglementation des marchés Publics. Le maître d'ouvrage réserve le choix d'avoir recours à la négociation des offres, dans le cadre de cette consultation, ceci dans le respect des principes élémentaires de la commande publique et de l'équité des candidats.

☞ Il lui sera possible de faire usage des dispositions de l'article 139 relatifs aux modifications autorisées en cours de marché du décret 2006-360 du 25 mars 2016 portant nouvelle réglementation des Marchés Publics.

☞ Elle est lancée aux entreprises qui pourront justifier de la réalisation de travaux de même nature et de même importance que ceux qui font l'objet du présent dossier.

☞ Le dossier peut être retiré sur le profil d'acheteur du SIVOM et sur le site internet du SIVOM. Il peut également être remis en format papier contre un règlement correspondant aux frais de copie auprès de L'imprimerie imprim repro (0470058020) à Montluçon, hors frais de port.

☞

2.2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Les travaux seront réalisés en une seule tranche. Toutefois des phasages de chantier peuvent être prévus par ordre de service. Il n'y a pas de lot dans la mesure où les efforts de coordination seront trop importants au regard de l'intérêt technique ou financier de l'allotissement.

2.3. COMPLEMENTS A APPORTER AU C.C.T.P.

☞ Les candidats n'ont pas à apporter de complément aux cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.). Ils doivent y souscrire en totalité. Leur offre apporte les détails techniques suffisants.

2.4. VARIANTES – OPTIONS



La présente consultation est lancée **avec possibilité de variante**. Le candidat devra toutefois répondre obligatoirement à l'offre de base en sus de la variante proposée éventuellement par ses soins.

2.5. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé dans le cadre d'acte d'engagement, et du CCAP. Le CCAP et ne peut en aucun cas être changé. Le délai indiqué dans le CCAP est un délai maximum souhaité par le maître d'ouvrage (2 mois).

2.6. MODIFICATION DE DETAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION

☞ Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard quinze (15) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les concurrents doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

☞ Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.7. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours (cent vingt jours) à compter de la date limite de remise des offres (10/09/218 avant midi -12 h00- au SIVOM Rive gauche du Cher, 4 rue du moulin de Lyon, 03380 Huriel).

2.8. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS

Sans objet

2.9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet

ARTICLE III - PRESENTATION ET CONTENU DES OFFRES

Les offres seront présentées sous triple enveloppe : la première, extérieure, contenant les deux enveloppes intérieures.

La première enveloppe intérieure contient :

- ☞ La lettre de candidature,
- ☞ Les déclarations du candidat,
- ☞ Les renseignements et déclarations énumérés à la réglementation des marchés publics notamment les documents relatifs aux capacités professionnelle, technique et financière et les attestations d'assurances.
- ☞ DC1 – DC2

La deuxième enveloppe intérieure contient l'offre, à savoir :

- ☞ L'acte d'engagement, éventuellement accompagné des demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, pour les sous-traitants désignés dans le marché ;
- ☞ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui doit être accepté sans modification dûment signé et paraphé ;
- ☞ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui doit être accepté sans modification pour la solution de base dûment signé et paraphé ;
- ☞ La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) qui doit être obligatoirement conforme à la solution de base du dossier d'appel d'offres ;

ARTICLE IV - JUGEMENT DES OFFRES

1. Mémoire justificatif pour l'exécution des prestations : 60%



Dossier de références dans les constructions similaires

Lettre de motivation

Moyen en matériel et équipement technique et moyens humains dont le candidat dispose

Qualité des dispositions présentées dans la note technique du candidat

Les sous critères de la notation, sous réserve de la pondération globale, seront :

- La conformité de l'offre, est nécessaire sinon la note de 0 est donnée,
- Les moyens humains, 2 points,
- Les moyens technique, 2 points,
- Les matériaux et matériel technique proposés, 2 points,
- L'organisation du chantier, 2 points,
- La gestion environnementale, 2 points,
- Le délai de réalisation, 2 points,
- La référence sur des travaux similaires, 4 points,
- Les justifications et certificats professionnels, 4 points,
- Une attestation ou échanges avec les services préalablement à la remis de l'offre, 2points.

2. Prix des prestations : 40 %

ARTICLE V - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

↳ Les offres des entreprises seront adressées :

- SIVOM Rive Gauche du Cher, 4 rue du Moulin de Lyon, 03380 HURIEL

La date limite est fixée **le 10 SEPTEMBRE AVANT 12 HEURES 00 AU SIVOM**

ARTICLE VI – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Renseignements complémentaires :

↳ d'ordre technique et d'ordre administratif

SIVOM Rive Gauche du Cher
4 rue du Moulin de Lyon, 03380 HURIEL
Tél : 04.70.28.61.61 - Fax : 04.70.28.65.04
E-Mail : sivom.rg.cher@wanadoo.fr

III. CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

DOCUMENT DE REFERENCE:

Les stipulations du **CCAG technique de l'information et de la communication du 16/09/2009** sont applicables au présent marché sous réserve des dérogations exposées dans le présent CCAP. Le terme CCAG y fait explicitement référence dans le présent CCAP.

III.1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

III.1.1. TITULAIRE DU MARCHÉ

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur durant la période de garantie du marché.

REPARTITION DES TRAVAUX EN LOTS

: REPARTITION DES LOTS

- Pas de lot.

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a) Pièces particulières

- Acte d'Engagement,
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- la DPGF.

b) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est **défini au paragraphe qui concerne la variation des prix** :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés,
- Cahier des Clauses Administratives Générales

MODE DE FONCTIONNEMENT

MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS

Les délais du marché sont fixés en mois ou en fraction de mois. Le décompte des délais s'effectue de quantième et quantième.



ASSURANCE

Le titulaire (et les sous-traitants) doit contracter les assurances garantissant sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du code civil.

Les attestations d'assurance doivent être remises dans le cadre de l'offre ou le cas échéant, doivent être communiquées avant tout début d'exécution, préalablement à la notification. Ces garanties sont étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération. La nature des garanties et les montants couverts doivent être présentés dans les attestations demandées.

PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants. Le cas échéant, l'acte d'acceptation de sous-traitance doit préciser ces éléments. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de disposer des accords de sous-traitance convenus avec le titulaire.

TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)

Sans objet.

CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

Conformément au CCAG.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par l'application d'un prix global et forfaitaire.

Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Les projets de décomptes seront présentés sous forme de situations détaillées mensuelles (factures), elles seront soumises au contrôle du maître d'œuvre. Le projet de décompte reflète l'avancement de l'exécution. Il fait ressortir les quantités de prestations réalisées depuis le début des travaux, les prix du marché, éventuellement le montant de l'actualisation, le montant de l'avance et le montant de la retenue de garantie si ces éléments sont applicables, ainsi que montants correspondant à la TVA. Les décomptes ne sont pas définitifs.

Un solde (DGD) est prévu lors de l'achèvement des travaux et suite à la décision de réception par le maître d'ouvrage. Il prend la forme d'une facture ou d'un décompte réalisé par l'entreprise suite à la décision de réception qui lui est notifiée par le maître d'ouvrage. Elle fait apparaître les quantités de prestations réalisées depuis le début des travaux, les prix du marché, éventuellement le montant de l'actualisation, le montant de l'avance et le montant de la retenue de garantie si ces éléments sont applicables, ainsi que les montants réglés par les acomptes, et les montants restant à régler, ainsi que montants correspondant à la TVA. Le DGD est définitif, dès lors qu'il est accepté et payé par le maître d'ouvrage.



Le délai des paiements s'effectue conformément aux règles concernant les marchés publics.

Approvisionnement :

Sans objet.

Par le fait de soumissionner, l'entrepreneur a pour obligation de définir le prix forfaitaire et donc de contrôler les quantités transmises dans le cadre de son offre. Les devis quantitatifs comportent des quantités globales ; l'entrepreneur devra dans tous les cas assurer la vérification des quantités portées sur le document. Au cas où cette vérification révélerait des erreurs ou omissions quantitatives ou qualitatives, ou bien des imprécisions ou insuffisances descriptives susceptibles de modifier ultérieurement l'offre initiale, l'entrepreneur doit en informer le Maître d'œuvre et devra joindre à l'appui de sa proposition un mémoire explicatif décrivant les modifications ou rajouts qu'il envisage d'effectuer, ainsi que les incidences financières en résultant afin que les corrections soient apportées avant la signature des marchés. En effet, après remise d'offre, l'entrepreneur est censé avoir pleinement vérifié l'ensemble des documents, CCTP, DPGF, plans et devis, qui correspondent à sa proposition et ne pourra faire état d'erreurs ou d'omissions pour demander un complément de règlement.

VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au chapitre spécifique du présent CCAP.

Mois d'établissement des prix :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **août 2018** ce mois est appelé mois " zéro ".

Choix de l'index de référence :

Les index de référence l'choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national l'indice MENS JC.

- MENS JC

Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables :

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_d - 3}{I^0}$$

dans laquelle I^0 et $I_d - 3$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $d - 3$ par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

L'actualisation s'applique donc si un délai supérieur à 3 mois s'applique entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date de l'ordre de service de démarrage des travaux. Le cas échéant, les prix sont fermes.



Les primes, pénalités, retenues et indemnités si elles ne sont pas forfaitaires, sont calculées sur le montant des travaux réalisés avant l'actualisation.

Actualisation ou révision des frais de coordination :

Sans objet.

Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

Les pénalités de retard sont hors du champs de la TVA. Il s'agit d'indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Avance :

Conformément à l'article 110 du décret 2006-360 du 25 mars 2016, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ; Cette avance est calculée déduction faite des montants sous traités. Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte mensuel sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de soldes. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations atteint 65 % du montant initial et doit être terminé lorsqu'il atteint 80%.

Conformément au II de l'article 110 précité, le montant de l'avance est fixé à **5%** du montant initial.

: PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

Groupement, co-traitance et sous traitance

Le mandataire est solidaire des co et sous traitants. Les règles de la sous traitance sont celles évoquées dans la réglementation des marchés publics, en particulier 134, 135 et 136 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Conformément à l'ordonnance de juillet 2015 article 62 et à l'article 133 du décret 2016-360, le maître d'ouvrage demande à ce que les tâches essentielles ne fassent pas l'objet de sous-traitance.

L'intervention d'un sous traitant nécessite l'acceptation préalable du sous traitant par le maitre d'ouvrage. Les garanties financières sont exigibles au sous traitant. Le sous traitant est également soumis à la transmission et l'acceptation par le coordinateur de sécurité d'un plan particulier de sécurité et de gestion de la santé.

Le sous traitant accepté et bénéficiaire d'un contrat de sous traitance supérieur à 600 € HT est payé directement pour sa partie du marché public. Les conditions de règlement s'effectuent comme indiqué à l'article 136 du décret 2006-360.

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue, conformément aux dispositions des marchés publics.



Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés au Cahier des Clauses Administratives Générales,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus au règlement des Marchés Publics,
- le comptable assignataire des paiements.

Modalités de paiement direct :

- La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.
- La signature du projet de décompte par le mandataire, vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.
- Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
- Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
- Si l'entrepreneur qui a conclu un contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Délais de paiement

Les sommes dues seront payées dans les conditions prévues pour les Marchés Publics.

Le défaut de paiement dans le délai fixé, fait courir de plein droit et sans autre formalité les intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle ils ont commencé à courir.

DELAI D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD ET PRIMES

Délai(s) d'exécution des travaux

L'entrepreneur est réputé savoir que l'exécution des travaux est subordonnée au souhait suivant :

Délai des travaux 2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet ordre de service peut être distinct ou inclus dans la notification du marché, au sein de l'acte d'engagement. Le démarrage de la réalisation de ces travaux est prévu sept-octobre 2018 à titre indicatif.

Calendrier détaillé d'exécution



Un calendrier détaillé d'exécution est défini après consultation des entreprises titulaires. Il précise le démarrage de l'intervention, son achèvement et ses étapes, via un diagramme.

Prolongation du/des délai(s) d'exécution

Dans le cas où l'arrêt incombe au maître d'ouvrage, en raison de son organisation ou de l'organisation des autres entreprises, un ordre d'arrêt doit être rédigé. Il interrompt le délai contractuel de l'entreprise telle qu'elle apparaît dans son offre.

Pénalités pour retard

L'entrepreneur subira :

Les conditions visées au CCAG

Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les conditions visées au CCAG

CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Retenue de garantie

Il sera appliqué sur les sommes dues à titre d'acompte une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché éventuellement modifié par avenant destinée à garantir le maître d'ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à un titre quelconque dans le cadre du marché.

L'entrepreneur peut remplacer la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire, ainsi que par une garantie à première demande. La retenue de garantie ou l'engagement de caution sont libérés dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article au CCAG, sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à la caution, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE MATERIAUX ET DES PRODUITS

Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt ou décharges

Sans objet.

Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des produits



Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits et composants à utiliser, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par le Laboratoire des Ponts et Chaussées.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront à sa charge,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et des produits fournis par le maître d'ouvrage
Sans objet.

CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

Essais et contrôles des ouvrages en cours des travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront exécutés à la charge du titulaire.

Les dispositions du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer (recette) sont applicables à ces essais et contrôles.

Le SIVOM se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par l'application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 (QUINZE) jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur titulaire de chaque lot l'avisant de l'achèvement des travaux.

Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages suivants :

Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Garanties particulières

Sans objet.

Assurances

Dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

A défaut de justificatifs donnant dates certaines de validité pour la période à couvrir, le marché sera résilié sans aucune indemnité pour l'entrepreneur.

Document à remettre après réception

Sont à remettre les documents prévus au CCAG. Plan d'exécution, DIUO, DOE...

III.1.2. MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC

Prestations supplémentaires :

Le pouvoir adjudicateur peut inclure dans son marché des prestations supplémentaires devenues nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial, sous réserve de respecter les conditions d'article 139-2 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché public.

Modifications non substantielles ou inférieur à 15% du montant du marché initial

L'application de l'article 139-5 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché public est également applicable en matière de modifications non substantielles. L'article 139-6 est également applicable.

Résiliation du marché

Le marché peut être résilié par le maître d'ouvrage dans les cas prévus au CCAG

III.1.3. VARIANTES

Les variantes sont autorisées. Il est cependant obligatoire de répondre également à l'offre de base. Dans le cas où seule une offre variante serait proposée, elle ne pourrait être analysée



et l'offre serait rejetée. La variante est analysée comme une offre à part entière sous la réserve exprimée ci-dessus.

DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sans objet

IV. DECOMPOSITION DU BESOIN

I. DECOMPOSITION

1. Points correspondant au besoin : synthèse et décomposition des coûts

Faire un cadre détaillé



Planning prévisionnel

20 17	2018												2019										
	12	1	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Phases concernées par la demande																							
CONSULTATION et ETUDES																							
Demarrage																							
Exécution																							
Réception																							

Réception2018-19

V. ACTE D'ENGAGEMENT



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Direction des Affaires Juridiques

MARCHES ET ACCORDS-CADRES ACTE D'ENGAGEMENT¹

ATTR11

A - Objet de l'acte d'engagement.

■ Objet du marché ou de l'accord-cadre:

La présente consultation concerne L'évolution de la supervision pour le compte du SIVOM de la Rive Gauche du Cher.

-

■ Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

1.

- à l'ensemble du marché ou de l'accord-cadre (*en cas de non allotissement*) ;
- au lot n°..... ou aux lots n°..... du marché ou de l'accord-cadre (*en cas d'allotissement*) ;
(Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)
- correspondant, pour les lots n°....., à l'offre variable (*en cas d'allotissement*) ;
(l'acheteur duplique cette mention tant que de besoin.)

2.

- à l'offre de base.
- à la variante suivante :

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire.

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché ou de l'accord-cadre suivantes,

- CCAP
- CCAG :.....
- CCTP
- Autres :Règlement de consultation.....

et conformément à leurs clauses,

Le signataire

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

engage la société sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

Cadre à proposer

.....

aux prix indiqués ci-dessous ;

Taux de la TVA :

Montant hors taxes² :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à :

Montant hors taxes arrêté en lettres à :

Montant TTC⁴ :

Montant TTC arrêté en chiffres à :

Montant TTC arrêté en lettres à :

OU

² Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

⁴ Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.



aux prix indiqués dans l'annexe financière jointe au présent document.

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations :
(en cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, le groupement d'opérateurs économiques est :
(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer :

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

■ Nom de l'établissement bancaire :

■ Numéro de compte :

B4 - Avance *(article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :*

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON OUI
(Cocher la case correspondante.)

B5 - Durée d'exécution du marché ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché ou de l'accord cadre est demois ou jours à compter de (max souhaité 7 mois):

(Cocher la case correspondante.)

- la date de notification du marché ou de l'accord-cadre ;
- la date de notification de l'ordre de service ;
- la date de début d'exécution prévue par le marché ou l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.



Le marché ou l'accord cadre est reconductible : NON OUI
(Cocher la case correspondante.)

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions :
- Durée des reconductions :

C - Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement.

C1 – Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

C2 – Signature du marché ou de l'accord-cadre en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :

(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)

pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)

ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;



- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché ou de l'accord-cadre ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur :

SIVOM Rive Gauche du Cher, 4 rue du moulin de Lyon, 03380 Huriel.

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :

LAURENT, Serge, Président du SIVOM de la Rive Gauche du Cher

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :

Madame LAMOTTE, Trésorière, trésorerie de Montluçon

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Madame LAMOTTE, Trésorière, trésorerie de Montluçon

■ Imputation budgétaire :

Programme d'investissement

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché ou l'accord-cadre)

Serge LAURENT, Président

Date de la dernière mise à jour : 08/04/2016.